

LES CONGÉS PAYÉS ANNUELS

SOMMAIRE

Calcul de l'indemnité de congés payés
Congés annuels supplémentaires

Tout salarié, qu'il soit à temps partiel ou à temps complet, a droit, chaque année à 30 jours de congés annuels (2,5 jours par mois) sauf cas particulier des marins qui ont droit à 3 jours de congés par mois de service.

■ CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS (2 méthodes)

MÉTHODE DU 1/10 ^{ème}	MÉTHODE DU MAINTIEN DE SALAIRE
<p>L'indemnité est calculée sur la rémunération brute totale* perçue pendant la période ouvrant droit à congé. Cette règle s'applique quelle que soit la durée du congé.</p> <p>Deux exemples</p> <p>1/ Le salarié payé à un salaire mensuel brut de 152.914 XPF et ayant acquis 30 jours au titre de l'année 2016 percevra :</p> $\frac{152.914 \times 12 \text{ mois}}{10} = 183.497 \text{ XPF}$ <p>2/ S'il prend 12 jours ouvrables de congé au titre de l'année 2016, son indemnité sera de :</p> $\frac{152.914 \times 12 \text{ mois}}{10} \times \frac{12 \text{ jours}}{30 \text{ jours}} = 73.399 \text{ XPF}$	<p>Le salarié doit percevoir pendant la durée de ses congés le salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler normalement et déterminé en fonction de son horaire habituel.</p> <p>Exemple</p> <p>Un salarié payé à un salaire mensuel brut de 152.914 XPF qui prend 12 ou χ jours ouvrables de congé au titre de l'année 2016 percevra un salaire brut de 152.914 XPF pour le mois concerné par ce congé.</p>
<i>Retenir la formule la plus avantageuse pour le salarié</i>	

*Sont exclues de la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congé payé selon la méthode du 1/10^{ème}, les primes et indemnités versées à titre de remboursement de frais ainsi que les gratifications n'ayant pas le caractère de salaire.

■ CONGÉS ANNUELS SUPPLÉMENTAIRES

À défaut de conventions collectives ou accords d'entreprise plus favorables, la durée du congé principal d'un salarié est augmentée à raison de :

- Congés supplémentaires pour enfant(s) à charge âgé(s) de moins de 16 ans (C. trav., art. Lp. 3231-6 à Lp. 3231-9 et A. 3231-1)
 - 2 jours par enfant aux salariés âgés de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente ;
 - 1 jour par enfant aux salariés âgés de plus de 21 ans.
- Congés supplémentaires pour ancienneté (C. trav., art. Lp. 3231-10)
 - 2 jours après 20 ans d'ancienneté dans la même entreprise ;
 - 4 jours après 25 ans d'ancienneté dans la même entreprise ;
 - 6 jours après 30 ans d'ancienneté dans la même entreprise.

ATTENTION | Les congés annuels supplémentaires sont calculés de la même façon que le congé principal.

Textes de références :

Articles Lp. 3231-1 à Lp. 3232-19 ; A. 3231-1 du code du travail

